*Thème de la fiche*

**Nuisances sonores du matériel de propreté urbaine**

**Bayonne – 03/02/2021**

Connaissez-vous un accroissement des plaintes relatives au bruit du matériel de propreté urbaine (y compris BOM et camions grue de collecte) émis avant 7h00 ? Dans l'affirmative, avez-vous pris des dispositions pour retarder l'entrée de ces matériels en centre-ville et quelles en sont les conséquences ?

**Metz – 03/02/2021**

Pour la Ville de Metz pas d'accroissement des plaintes. Ces dernières apparaissent plutôt l'été avec l'ouverture des fenêtres et l'augmentation des animations estivales. Mais je dois avouer que pour 2020 cette problématique est restée mesurée.

Nous rappelons alors aux usagers notre obligation de service public et les contraintes liées à la circulation et à l'occupation du domaine public à partir de 8h, ce qui nécessite des interventions avant ces horaires.

**Nantes – 03/02/2021**

Pas d'accroissement des plaintes malgré le calme en circulation qui fait plus ressortir le bruit de nos engins. Aux plaintes récurrentes, nous répondons la même chose que Metz, surtout avec les nouvelles pistes cyclables qui augmentent le kilométrage de circuits à traiter avant le début des arrivées matinales en centre-ville.

**Caen– 03/02/2021**

Idem à la ville Caen où il n’y pas eu d’augmentation des plaintes.

Il est important de préciser que notre service débute à 7h sur l’espace public (hors manifestation exceptionnelle).

Par conséquent, cette problématique est parfois remontée par certains habitants du centre-ville entre 7h et 8h.

Nous précisons aux administrés que nous faisons le maximum pour éviter les nuisances sonores lors des nettoyages, en respectant l’arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores. Ce dernier stipule qu’il est possible d’intervenir dès 7h00 si nécessaire (voir PJ).

Nous devons en effet réaliser nos prestations le plus tôt possible, afin de rendre aux usagers une ville propre avant l’activité commerciale et touristique : la mise en sécurité avec un balayage mécanique et un lavage est généralement indispensable.

D’autre part et lorsque la situation sanitaire est « normale », nous précisons que les traces des festivités nocturnes et autres manifestations (trottoirs et sols souillés devant les points de restauration rapide, les bars, les bancs, le secteur piéton...) obligent le service à réaliser ces opérations au titre de la salubrité et hygiène publique (ex : nettoyage post fête de la Musique, post Carnaval Etudiants, post village de Noël, etc.).

**Niort – 03/02/2021**

A Niort, nous avons quelques plaintes par an.

Nous répondons en nous appuyant sur l’arrêté préfectoral qui nous couvre de 7h00 à 20h00. Pour les interventions plus exceptionnelles de 6h00 à 7h00 (pôle transport, hyper centre, pénétrantes) nous sommes actuellement en train de prendre un arrêté municipal pour nous couvrir en cas de plaintes.

**Mont-Saint-Aignan– 03/02/2021**

Nous ne gérons que la propreté des rues (la compétence collecte des déchets relève de la Métropole). Nous avons de temps en temps des plaintes pour les bruits de chantier (souffleurs, balayeuse entre 6 et8h du matin). Pas de plaintes en hiver, mais comme vous souvent en été et pendant les périodes de vacances scolaires car certains ne comprennent pas pourquoi il n'y a pas une trêve à ce moment la...

Malgré ces quelques (et faibles réclamations) nous n'avons pas changé nos pratiques car elles correspondent à des nécessités techniques.

Nous expliquons aux pétitionnaires mécontents que l'arrêté bruit de voisinage qui interdit les travaux bruyants avant 7h du matin ne concerne pas les services publics. Ceux -ci bénéficient en effet d'une dérogation fondée à mon sens sur cet article du CGCT :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006390180/1996-12-31>

J'aimerais que cela soit précisé clairement sur notre arrêté bruit mais j'ai du mal à me faire entendre par certains collègues juristes.

**Auch– 08/09/2022**

Je viens vers vous car dans notre commune nous sommes de plus en plus confrontés à des riverains qui se plaignent des nuisances sonores (de 5h à 7h essentiellement) engendrées par l’activité des agents (passage de balayeuses, laveuses, désherbage avec engins thermiques ou électriques, souffleurs,…). Nos équipes sont en poste à 5h du matin, du lundi au samedi (activité moindre le samedi).

Pour rajouter aux plaintes des riverains, un des agents a été interpelé par la police Nationale qui lui a stipulé que nous ne respections pas l’arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit (qui interdit toute activité trop « sonore » avant 7h du matin la semaine, et 8h le samedi).

Je bénéficie seulement d’une dérogation temporaire en novembre et en décembre pour le ramassage des feuilles, mais celui-ci est quand-même restrictif (passage dans certaines rues limitées dans la semaine,…).

Pourriez-vous me dire si vous rencontrez les mêmes difficultés ? Le cas échéant, avez-vous mis en place des arrêtés dérogatoires (il n’est pas possible de déroger de manière permanente à un arrêté préfectoral mais seulement de façon temporaire) ?

D’une manière générale, les activités du pôle sont restées peu ou proue les mêmes, les plaintes augmentent car j’ai l’impression que la tolérance des habitants s’amoindrit avec le temps…

**Arras– 08/09/2022**

Pas de dérogation pour les missions de salubrité publique dans l’arrêté préfectoral du pas de calais. Les bruits d’activité sont interdits de 20h à 7h.

Nos missions de nettoiement commencent à 5h30. La collecte des ordures à 5h00.

Nous maximisons l’utilisation de matériels moins bruyants comme les souffleurs électriques mais il reste le bruit des machines.

**Mont-Saint-Aignan– 09/09/2022**

J’ai déjà eu des échanges avec mes collègues juristes de la collectivité. Ils ont tendance à considérer que ces arrêtés préfectoraux s’appliquent aussi à nos travaux. A mon sens c’est inexact : en général les arrêtés préfectoraux règlementent les activités privées (bruits de voisinage, travaux de bricolage, chantiers privés).

Mais à mon sens les activités de services publics ne doivent pas y être soumises : sinon il faut aussi interdire le ramassage d’OM matinal…

C’est surement une exception à bien préciser dans les arrêtés municipaux.

**Auch– 12/09/2022**

Merci de votre réponse. Hélas, pour notre part, les activités du pôle y sont soumises, bien que cela paraisse incohérent ( pour info, les riverains se plaignent aussi du passage des OM…)

**Paris– 12/09/2022**

A titre informatif, un point règlementaire sur le bruit. Il mériterait d’être actualisé.

L’article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales indique que « le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. »

Après, il est vrai que Paris est à la fois ville/département et donc préfecture.(pièce jointe)

**Auch– 12/09/2022**

J’avais pris connaissances de quelques articles concernant les nuisances sonores, au final, je trouve tout cela assez flou, nous manquons de précisions en ce qui concerne les missions d’utilité publique.

Je vois à la fin de votre document que « les engins de collecte et de nettoiement ne paraissent » (seulement paraitre hélas) « soumis à aucune réglementation sur les nuisances sonores qu’ils peuvent engendrer, mais qu’il faut prendre toute précaution utile pour limiter le bruit », nous restons donc dans le domaine de l’hypothèse et de l’interprétation de texte.

En tous les cas, je vous remercie pour le partage de ce document très utile.

**Bayonne– 12/09/2022**

Bien sûr même problème chez nous, **la discussion reste entière pour les souffleurs** (nous interdisons l'usage des souffleurs thermiques avant 7 h00 - sauf exception fêtes et grands évènements) mais pour les véhicules, il n'en va pas de même...on nous oppose le RSD Titre V ....mis il a  été abrogé par décret du 31 août 2006 ( lutte contre les bruits de voisinage) et intégré au Code de la santé Publique ( art R.1336-5 à R .13336-11)

Cependant : "*les dispositions des articles R.1336-5 à R .13336-11 du CSP  s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent* ..."

c'est donc la réglementation relative au bruit des véhicules automobiles ( niveau sonore maxi autorisé préalablement à leur mise sur le marché- arrêté du 13 avril 1972 modifié par arrêté du 12 mai 2021° qui s'applique

Au travers de nos marchés publics nous respectons ces normes et renouvelons nos parcs en conséquence etc...

 **Auch– 12/09/2022**

Merci de votre réponse, en effet, le facteur bruit en circulation est un critère pour les marchés publics. Il est en tout cas évident que la solution au problème reste floue, je trouve que le cadre n’est pas bien défini, surtout pour les activités d’utilité publique.

Au-delà de toutes ces recherches et procédures, je note une intolérance croissante des riverains vis-à-vis de nos activités, et ce, bien que nous ayons apporté quelques solutions au problème (matériels électriques, réutilisation d’outils manuels, au détriment de l’efficience apportée par les engins,…). Peut-être faudrait-il repenser la communication à ce sujet, et faire réintégrer l’idée que, oui, en ville, il est des activités de nature bruyante, et que, au même titre qu’un coq qui chante en campagne, il y a des impondérables à la vie citadine (ce n’est que mon avis) …